

71502-9
5



CANADA

TREATY SERIES 1959 No. 1 RECUEIL DES TRAITÉS

VISAS

Exchange of Notes between CANADA and FINLAND

Ottawa, December 9, 1958

In force January 1, 1959

VISAS

Échange de Notes entre le CANADA et la FINLANDE

Ottawa, le 9 décembre 1958

En vigueur le 1^{er} janvier 1959

32756864
32756862
b. 1636716
b. 1636698

The Queen's Printer and
Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine,
contrôleur de la Papeterie,
Ottawa, 1960

Price—Prix: 25 cents

Cat. E3-59/26

75934-0

EXCHANGE OF NOTES (December 9, 1958) BETWEEN CANADA AND FINLAND
MODIFYING THE AGREEMENT OF JANUARY 9, 1956 CONCERNING VISAS

TREATY SERIES 1956 No. 1 RECUEIL DES TRAITÉS I

*The Chargé d'Affaires of the Legation of Finland in Canada to the Secretary
of State for External Affairs*

FINNISH LEGATION

No. 46/2930

December 9, 1958.

Sir,

I have the honour to refer to the Convention between Finland, Denmark, Norway and Sweden for the abolition of passport control at the Inter-Nordic frontiers which was signed at Copenhagen on July 12, 1957 and also to the Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of Finland which was signed at Ottawa on December 19, 1955 and January 9, 1956* providing for the waiving of non-immigrant visa fees. In order to apply a common policy on the requirements for visas with the other Governments parties to the Convention, the Government of Finland proposes that the following Agreement be effected between our two Governments:

1. (a) Canadian citizens who are bona fide non-immigrants in possession of valid national passports, and who enter Finland from a country which is not a party to the above Convention, may without previously obtaining Finnish visas, visit Finland for periods each not exceeding three consecutive months, less the period or periods of stay in one or more of the Nordic countries during the six month period immediately prior to the entry into Finland;
 - (b) Canadian citizens who are bona fide non-immigrants in possession of valid national passports, and who enter Finland from a country which is a party to the above Convention, may, without previously obtaining Finnish visas, visit Finland for periods of three months, less the period or periods of stay in one or more of the Nordic countries during the six month period immediately prior to entry into Finland;
 - (c) Canadian citizens under (a) above who desire to extend their visits to Finland beyond the three month period and Canadian citizens under (b) who, upon entry to Finland or during their period of stay in Finland reach a combined period of stay in all Nordic countries of three months dating from the six month period prior to entry to Finland, shall apply for residence permits in Finland.
2. Finnish citizens, who are bona fide non-immigrants (visitors, not seeking employment nor permanent residence) coming to Canada and who are in possession of valid national passports will receive from competent Canadian authorities in Finland, visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries to Canada during the period of twelve months from the date of issue of such visas.

* Canada Treaty Series 1956, No. 3.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (LE 9 DÉCEMBRE 1958) ENTRE LE CANADA ET LA FINLANDE
MODIFIANT L'ACCORD SIGNÉ LE 9 JANVIER 1956 RELATIF AUX VISAS**

I

Le Chargé d'Affaires de la Légation de Finlande au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

LÉGATION DE FINLANDE

N° 46/2930

Le 9 décembre 1958.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la Finlande, le Danemark, la Norvège et la Suède signée à Copenhague le 12 juillet 1957 et tendant à abolir la vérification des passeports aux frontières entre les pays Nordiques, ainsi qu'à l'Échange de Notes entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement finlandais qui a été réalisé à Ottawa le 19 décembre 1955 et le 9 janvier 1956* et qui portait renonciation aux droits de visa dans le cas des non-immigrants. Afin d'uniformiser les conditions d'octroi des visas exigées par tous les Gouvernements parties à la Convention, le Gouvernement finlandais propose la conclusion de l'Accord suivant entre nos deux Gouvernements:

1.
 - a) Tout citoyen canadien, voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable, qui arrivera en Finlande d'un pays qui n'est pas partie à la Convention ci-dessus, pourra, sans avoir au préalable obtenu de visa finlandais, faire en Finlande des séjours ne dépassant pas, chacun, trois mois consécutifs, y compris le temps passé dans les autres pays Nordiques durant les six mois ayant précédé son arrivée en Finlande;
 - b) Tout citoyen canadien, voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable, qui arrivera en Finlande d'un pays partie à la Convention ci-dessus, pourra, sans avoir au préalable obtenu de visa finlandais, faire en Finlande des séjours de trois mois, y compris le temps passé dans les autres pays Nordiques au cours des six mois ayant précédé son arrivée en Finlande;
 - c) Les citoyens canadiens visés à l'alinéa a) ci-dessus qui désireront prolonger leurs séjours en Finlande au delà de trois mois, et les citoyens canadiens visés à l'alinéa b) qui, à leur arrivée en Finlande ou au cours de leur séjour en Finlande, se trouveront avoir séjourné trois mois dans les pays Nordiques depuis le début de la période de six mois précédant leur arrivée en Finlande, devront demander un permis de séjour en Finlande.
2. Tout citoyen finlandais, voyageur non immigrant de bonne foi (visiteur, ne désirant ni occuper un emploi ni s'établir), qui viendra au Canada en possession d'un passeport national valable recevra des autorités canadiennes compétentes en Finlande un visa gratuit, bon pour un nombre illimité d'entrées au Canada durant douze mois à compter de la date de délivrance dudit visa.

* Recueil des Traités 1956 n° 3.

- 3. (a) It is understood that this Agreement does not exempt Canadian and Finnish citizens coming respectively to Finland and to Canada from the necessity of complying with the laws and regulations of the country concerned regarding the entry, residence (temporary or permanent) and employment or occupation of foreigners and that persons who are unable to satisfy the Immigration authorities that they comply with these laws and regulations are liable to be refused leave to enter or Land.
- (b) In those cases where visas, residence and labour permits are still required, they will be issued free of charge.

If the Government of Canada is prepared to accept the foregoing provisions, I have the honour to suggest that this Note and your reply thereto shall constitute an Agreement between our two Governments which shall take effect from January 1, 1959 and that this Agreement shall revoke the Agreement between our two Governments concluded by an Exchange of Notes, dated December 19, 1955, and January 9, 1956*, for the waiving of visa fees.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

SIGURD VON NUMERS.

The Hon. Sidney Smith,
 Secretary of State for External Affairs,
 East Block,
 Ottawa.

* Canada Treaty Series 1956, No. 3.

3. a) Il est entendu que le présent Accord n'exempte pas les citoyens canadiens et finlandais se rendant respectivement en Finlande et au Canada de l'obligation de se conformer aux lois et règlements du pays dont il s'agit en ce qui concerne l'entrée, le séjour, l'établissement et l'emploi ou l'occupation des étrangers, et que toute personne ne pouvant établir à la satisfaction des autorités de l'Immigration qu'elle se conforme auxdits lois et règlements pourra se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer dans le pays.
- b) Dans le cas où il est encore exigé un visa, un permis de séjour ou un permis de travail, ces titres seront délivrés gratuitement.

Si le Gouvernement canadien agréé les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente Note et la réponse que vous y ferez constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959 et remplacera l'Accord entre nos deux Gouvernements conclu par l'Échange de Notes des 19 décembre 1955 et 9 janvier 1956* pour la gratuité des visas.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

SIGURD VON NUMERS.

L'honorable Sidney Smith,
 Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
 Édifice de l'Est,
 Ottawa.

* Recueil des Traités 1956 n° 3.

II

*The Secretary of State for External Affairs to the Chargé d'Affaires
of the Legation of Finland in Canada*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, December 9, 1958.

No. C-31

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 46/2930 of December 9, 1958, proposing an Agreement between the Government of Canada and the Government of Finland regarding visa requirements for Canadian and Finnish citizens.

The proposals contained in your Note are acceptable to the Government of Canada and I confirm that your Note and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments in the terms of your Note and revokes the previous exchange of Notes between our Governments dated December 19, 1955, and January 9, 1956*, to be effective from January 1, 1959.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

SIDNEY SMITH,
Secretary of State for External Affairs.

Dr. Sigurd von Numers,
Chargé d'Affaires,
Legation of Finland,
140 Wellington Street,
Ottawa.

* Canada Treaty Series 1956, No. 3.

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'Affaires
de la Légation de Finlande au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 9 décembre 1958.

N° C-31

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note n° 46/2930 du 9 décembre 1958, par laquelle vous proposez un accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement finlandais au sujet des conditions d'octroi des visas aux citoyens canadiens et finlandais.

Les propositions énoncées dans votre Note agréent au Gouvernement canadien, et je vous confirme que votre Note et la présente réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un Accord conforme aux termes de votre Note et qui remplacera à compter du 1^{er} janvier 1959 l'Échange de Notes antérieur entre nos deux Gouvernements réalisé le 19 décembre 1955 et le 9 janvier 1956*.

Agréez, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
SIDNEY SMITH.

Monsieur Sigurd von Numers,
Chargé d'affaires de la Légation de Finlande,
140, rue Wellington,
Ottawa.

Echange de Notes entre le Canada et les
États-Unis d'Amérique

Ottawa, les 9 décembre 1958 et
7 janvier 1959

En vigueur le 7 janvier 1959



Ministère des Affaires extérieures du Canada
Department of External Affairs

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 9 décembre 1958

OTTAWA, December 9, 1958

No. C-31

C-31

Monsieur le Chargé d'Affaires

Je vous prie de recevoir par la présente votre lettre du 2 décembre 1958, par laquelle vous proposez un accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement finlandais au sujet des conditions d'octroi de visas aux citoyens canadiens et finlandais. Les propositions énoncées dans votre Note ont été acceptées par le Gouvernement canadien et le présent réponse constitue un accord en ce qui concerne les termes de votre Note. Le Gouvernement canadien a accepté de modifier son accord en ce qui concerne le point 1 de votre Note. Les modifications proposées ont été acceptées par le Gouvernement canadien et le présent accord est entré en vigueur le 9 décembre 1958 et le 9 janvier 1959.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
SIDNEY SMITH

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
140, rue Wellington
Ottawa

Monsieur Sigurd von Numers
Chargé d'affaires de la Légation de Finlande
140, rue Wellington
Ottawa